



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date d'affichage et de
transmission de la convocation
22/09/2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 13

Date de publication de
la liste des délibérations :
03 octobre 2022

Délibérations reçues
en Préfecture le
03 octobre 2022

L'an Deux Mil Vingt-deux et le vingt-neuf septembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Lauret, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CATANIA, Maire.

Présents : Mmes AC. BENEZET, S. JEUNET, V. IMBERT, F. TAHER, C. TEIXEIRA, S. THIHY, V. VERNEUIL

MM. M. ALBIENTZ, S. CATANIA, E. PEYROUSE, J-C. PUIG, P. VALCIN, F. VALERI

Absents : P. FAUVEAU

Secrétaire : J-C. PUIG

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- ↷ Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022
- ↷ Décision modificative n° 2 budget communal
- ↷ Projet d'avenant convention EPF
- ↷ Règlement du cimetière et tarif concession
- ↷ Compte épargne temps
- ↷ Nomenclature M57
- ↷ Conventions pour LE MAG
- ↷ Barème des astreintes administratives
- ↷ Informations - Décisions du Maire
- ↷ Questions diverses

Procès-verbal de la séance du 29 juin 2022

Le PV de la séance du 29 juin 2022 n'appelle aucune observation.
Le PV est approuvé à l'unanimité.

| ✓ VOTE | | |
|----------------|-------------------|-----------|
| En exercice 14 | POUR | 13 |
| Présents 13 | CONTRE | 00 |
| Procurations 0 | ABSTENTION | 00 |
| Votants 13 | TOTAL | 13 |

Délibération 2022-44

Décision modificative n° 2 – Budget 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier certains articles du budget communal M14 en section de fonctionnement et investissement et propose de valider les modifications comme suit :

| Section de Fonctionnement | Dépenses | Recettes |
|-----------------------------|------------------|------------------|
| 6156 | 557.00 | |
| 66111 | 114.00 | |
| 7318 | | 1 845.00 |
| 7381 | | 13 807.00 |
| 74121 | | 3 767.00 |
| 74127 | | 1 953.00 |
| 7484 | | 1 106.00 |
| 023 | 21 807.00 | |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | 22 478.00 | 22 478.00 |

| Section d'investissement | Dépenses | Recettes |
|-----------------------------|------------------|------------------|
| 021 | | 21 807.00 |
| 1641 | 1 000.00 | |
| 2135/101 | 3 807.00 | |
| 21534/110 | 2 000.00 | |
| 276341 | 15 000.00 | |
| TOTAL INVESTISSEMENT | 21 807.00 | 21 807.00 |

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

◆ **ACCEPTE** la décision modificative n° 2 au budget communal M14 avec les écritures indiquées en section de fonctionnement et investissement dans le tableau ci-avant. Les modifications seront portées suivant la maquette budgétaire réglementaire.

| ✓ VOTE | | |
|----------------|-------------------|-----------|
| En exercice 14 | POUR | 13 |
| Présents 13 | CONTRE | 00 |
| Procurations 0 | ABSTENTION | 00 |
| Votants 13 | TOTAL | 13 |

Délibération 2022-45

Avenant n° 1 à la convention opérationnelle passée entre la commune de LAURET et l'EPF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention opérationnelle « multi-sites » a été signée en date du 16 décembre 2015 avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie afin de réaliser une opération de 15 logements sociaux sur les parcelles cadastrées A79, 80 et 329 située rue de la Rousselle à Lauret. L'EPF a acquis en 2018 pour un montant de 160 000 € ce terrain à bâtir.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil Municipal que le projet a été annulé et qu'il convient de signer un avenant à la convention opérationnelle entre la commune de LAURET et l'EPF pour un paiement partiel anticipé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

◆ **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle à passer entre la commune de LAURET et l'EPF d'Occitanie tel qu'annexé à la présente délibération.

◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents pour la mise en œuvre.

| ✓ VOTE | | |
|----------------|-------------------|-----------|
| En exercice 14 | POUR | 13 |
| Présents 13 | CONTRE | 00 |
| Procurations 0 | ABSTENTION | 00 |
| Votants 13 | TOTAL | 13 |

Délibération 2022-46

Règlement du cimetière communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'absence de règlement du cimetière, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1, Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

◆ **APPROUVE** le règlement du cimetière communal annexé à la présente délibération.

| ✓ VOTE | | | |
|--------------|----|-------------------|-----------|
| En exercice | 14 | POUR | 13 |
| Présents | 13 | CONTRE | 00 |
| Procurations | 0 | ABSTENTION | 00 |
| Votants | 13 | TOTAL | 13 |

Délibération 2022-47

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- **en matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Lauret ; son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Lauret à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

◆ **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable par le référentiel M57 sous la forme développée et ces règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre à la commune.

◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| ✓ VOTE | | | |
|--------------|----|-------------------|-----------|
| En exercice | 14 | POUR | 13 |
| Présents | 13 | CONTRE | 00 |
| Procurations | 0 | ABSTENTION | 00 |
| Votants | 13 | TOTAL | 13 |

Délibération N°2022-48

Contrat d'insertion publicitaire dans « le MAG »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune édite un magazine municipal intitulé « le MAG » ouvert à la publicité en dernière page de couverture.

Chaque numéro, est imprimé en 300 exemplaires. Il est distribué dans chaque foyer Laurétains, chez les professionnels et commerçants. Il est également disponible dans les lieux publics municipaux et téléchargeable sur le site internet de la commune : www.commune-lauret.fr

Cet espace publicitaire est ouvert à tous les annonceurs (toute entité juridique ayant une activité commerciale sur LAURET).

Il est proposé les tarifs TTC des insertions publicitaires suivants : 80 € par entité, 70 € si 2 entités au sein de la même famille.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

◆ **APPROUVE** le contrat d'insertion publicitaire dans le bulletin municipal « Le MAG » et les tarifs d'insertion suivants : 80 € par entité, 70 € si 2 entités au sein de la même famille

◆ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ces contrats tous documents pour sa mise en œuvre

| ✓ VOTE | | | |
|--------------|----|-------------------|-----------|
| En exercice | 14 | POUR | 13 |
| Présents | 13 | CONTRE | 00 |
| Procurations | 0 | ABSTENTION | 00 |
| Votants | 13 | TOTAL | 13 |

Délibération N°2022-49

Barème des astreintes administratives

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « *engagement et proximité* », publiée au JORF du 28 décembre 2019, crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel.

La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

En application de ces dispositions, le Maire d'une Commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Aux termes de l'article L481-2 du Code de l'urbanisme :

« I. - L'astreinte prévue à l'article L481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

II. - Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'établissement public concerné.

III. - L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait ».

Partant, dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la Commune de prendre un arrêté prononçant l'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure, ou une astreinte si celle-ci n'avait pas été préalablement envisagée. Cet arrêté devra indispensablement faire état d'une motivation exhaustive afin de justifier le montant appliqué. Il est conseillé d'y viser la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Cet arrêté devra rappeler que cette astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

Cette astreinte est liquidée et recouvrée par trimestre échu. Le montant total recouvré ne peut excéder 25 000 euros.

Aux termes de l'article L481-3 du code de l'urbanisme, il est également possible d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser :

« I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts.

II. - L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif ».

Cette somme est restituée au fur et à mesure de l'avancée des travaux de mise en conformité. Elle ne peut être appelée qu'au terme du délai imparti à l'auteur de l'infraction par la mise en demeure.

| NATURE DE L'INFRACTION | Montant proposé | Montant proposé | Délai imparti de mise en demeure avant astreinte |
|---|-----------------|-------------------|--|
| | Personne Morale | Personne Physique | |
| Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux/ ou autorisation de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU) | 25 € / jour | 12.50 € / jour | 15 jours |
| Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU) | 50 € / jour | 25 € / jour | 1 mois |
| Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU) | 100 € / jour | 50 € / jour | 15 jours |
| Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU) | 200 € / jour | 100 € / jour | 1 mois |
| Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU) | 200 € / jour | 100 € / jour | 15 jours |
| Absence de permis de construire ou aménager et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU) | 400 € / jour | 400 € / jour | 1 mois |

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération et mettre en place les astreintes financières sus visés dans la limite de 25 000€ au total.

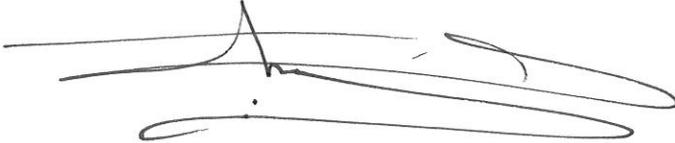
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

◆ **APPROUVE** la mise en place des astreintes financières dans la limite de 25 000 €.

| ✓ VOTE | | |
|--------------|-------------------|---------------|
| En exercice | 14 | 13 |
| Présents | 13 | 00 |
| Procurations | 0 | 00 |
| Votants | 13 | 13 |
| | POUR | CONTRE |
| | ABSTENTION | TOTAL |

Signatures

Le Maire, Stéphane CATANIA



Le secrétaire de séance, Jean-Claude PUIG

